

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LIEGE

28 DECEMBRE 2001

ENTRE: Le Procureur du Roi, comme partie publique,

ET

- Yvonne H, partie citée,
- CECLR, partie citante,

* * * * *

A comparaître le vendredi vingt-huit septembre prochain, à neuf Heures du matin, à l'audience publique tenue par devant la treizième chambre du Tribunal de première instance de Liège, siégeant en matière correctionnelle, au local ordinaire de ses audiences, audit 4000 Liège, Palais de Justice, Place Saint-Lambert, en la salle G, POUR :

Attendu que dans les journaux VLAN-LIEGE du 04 octobre 2000 sous le numéro 598744, et LA MEUSE LIEGE, a été publiée une annonce à la requête de la citée, visant la location d'un immeuble, annonce reprenant la mention « *Etrangers, s'abstenir* »

Attendu que la responsabilité de la citée est engagée sur pied des articles 1, 3° et 4° de la loi du 30 juillet 1981 ;

Qu'il y a dès lors lieu de dire la citation directe recevable et fondée ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de condamner la citée directement sous réquisition de Madame le Procureur du Roi, à telle peine que de droit ,

Qu'il y a lieu de dire la constitution de partie civile de la requérante recevable et fondée, et, en conséquence, de condamner la citée directement à payer à la requérante une somme de 50.000 BEF à titre de dommages et intérêts;

PAR CES MOTIFS ET TOUS AUTRES A FAIRE VALOIR,

S'entendre dire la présente action recevable et fondée;

S'entendre Madame le Procureur du Roi près le Tribunal de Première Instance de Liège requérir l'application des peines prévues pour infraction aux articles 1,3° et 4° de la loi du 30 juillet 1931 et à toutes autres dispositions en la matière et entendre le Tribunal condamner la partie citée directement sur lesdites réquisitions à telles peines que de droit ;

S'entendre condamner la partie citée à payer à la partie requérante la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS BELGES (50.000 BEF ou 1.239,47 EUR), sous réserve de modification en prosécution de cause, à majorer des intérêts judiciaires ;

S'entendre condamner la partie aux entiers dépens, en ce comprise l'indemnité de procédure prévue à l'article 1022 du Code Judiciaire ;

S'entendre dire les condamnations portables et la décision à intervenir exécutoire par provision nonobstant tous recours et sans caution ni cantonnement ;

Demande fondée sur les motifs sus-énoncés, la Loi en la matière et sur tous autres moyens à faire valoir au besoin, et sans reconnaissance préjudiciable et sous toutes réserves ;

Déclarant enfin à la partie citée que le Code Judiciaire prévoit

Article 91

En matière civile et répressive les demandes sont attribuées à des chambres ne comprenant qu'un juge, hormis les cas prévus à l'article 92.

En matière répressive, la cause est fixée devant une chambre à trois juges si le ministère public l'indique dans la citation.

Le renvoi devant une chambre à trois juges est également ordonné si le prévenu le demande lors de sa comparution devant la chambre du conseil pour le règlement de la procédure.

Il doit être fait mention du texte de l'alinéa précédent dans la convocation devant la chambre du conseil.

Si le prévenu est cité devant le Tribunal Correctionnel sans qu'il y ait ordonnance de renvoi, il peut formuler cette demande dans les huit jours qui suivent la citation;

Le texte de l'alinéa précédent est reproduit dans la citation»;

Et pour que la partie n'en ignore, j'ai, huissier de justice susdit et soussigné, étant et parlant comme dit est, laissé copie du présent exploit, sous pli fermé s'il échet, conformément à la loi;

Vu les pièces de la procédure, laquelle est régulière, notamment la citation directe datée du 19 juillet 2001, ainsi que les procès-verbaux des audiences des 28 septembre et 14 décembre 2001;

Attendu qu'il résulte des documents déposés et des explications de la prévenue que la prévention est établie telle que libellée, la loi n'exigeant pas une intention méchante;

Attendu que la prévenue Yvonne H n'a pas encouru de condamnation antérieure à une peine criminelle ou à un emprisonnement correctionnel principal de plus de six mois et que les faits reconnus constants ne sont pas de nature à entraîner comme peine principale un emprisonnement correctionnel supérieur à cinq ans ou une peine plus grave; qu'il sera également tenu compte du caractère limité des faits et des regrets exprimés par la prévenue;

Qu'il y a lieu d'ordonner la suspension du prononcé de la condamnation, mesure sollicitée à l'audience du 14 décembre 2001;

AU CIVIL:

Attendu que la réclamation de la partie citante est recevable à concurrence d'un franc définitif à titre de dommage moral, la partie citante ne justifiant pas d'un dommage supplémentaire.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 14, 31 à 36 de la loi du 15.6.1935 ; les articles 1, 3° et 4° de la loi du 30 juillet 1981; l'article 194 du code d'instruction criminelle; la loi du 5.3.52 modifiée par la loi du 24.12.1993 et les articles 28 et 29 de la loi du 1.8.1985 modifiée par la loi du 24.12.1993; l'article 3 de la loi du 29.6.1964 mod. par la loi du 10.2.1994; l'article 1382 du Code Civil;

LE TRIBUNAL,

statuant contradictoirement à l'égard de la prévenue et de la partie civile;

Dit la prévention établie telle que libellée à la citation directe dans le chef de Yvonne H;

Ordonne à son égard la suspension du prononcé de la condamnation pour une période de TROIS ANS;

Conformément à l'article 91 A.R. du 28.12.50 modifié par l'A.R. du 23.12.1993, lui impose le paiement d'une indemnité de 1.000 francs,

AU CIVIL:

Condamne Yvonne H à verser, outre les dépens, au CECLR, la somme d'un franc définitif pour dommage moral.